Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/2076

13.10.2025

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/2076 DE LA COMMISSION

du 10 octobre 2025

concernant certaines mesures d'urgence provisoires relatives à l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse en Espagne

[notifiée sous le numéro C(2025) 6911]

(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 259, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) L'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse est une maladie infectieuse vectorielle qui touche les bovins. Elle peut avoir une incidence grave sur la population animale concernée et sur la rentabilité des élevages, perturbant les mouvements d'envois de ces animaux et des produits qui en sont tirés au sein de l'Union ainsi que les exportations vers les pays tiers.

(2) En cas d'apparition d'un foyer d'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse chez les bovins, il existe un risque grave de propagation de cette maladie à d'autres établissements de bovins, notamment en raison de son mode de transmission vectorielle.

(3) Le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission ([2]) complète les règles relatives à la lutte contre les maladies répertoriées visées à l'article 9, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429 et définies comme des maladies des catégories A, B et C dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ([3]). En particulier, les articles 21 et 22 du règlement délégué (UE) 2020/687 prévoient la mise en place d'une zone réglementée en cas d'apparition d'un foyer d'une maladie de catégorie A, dont l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse, et l'application de certaines mesures dans cette zone. En outre, l'article 21, paragraphe 1, dudit règlement délégué prévoit que la zone réglementée doit comprendre au moins une zone de protection, une zone de surveillance et, si nécessaire, d'autres zones réglementées autour ou à proximité immédiate des zones de protection et de surveillance.

(4) L'Espagne a informé la Commission de la situation actuelle concernant l'infection des bovins par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse sur son territoire. Elle a notamment signalé deux foyers de cette maladie chez des bovins détenus dans les communes de Castelló d'Empuries et de Peralada, dans la région d'Alt d'Ampordà de la province de Gérone, lesquels ont été confirmés les 3 et 4 octobre 2025. À la suite de l'apparition de ces foyers, l'Espagne a établi une zone réglementée, comprenant des zones de protection et de surveillance, où les mesures de lutte contre la maladie prévues par le règlement délégué (UE) 2020/687 sont appliquées.

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci (JO L 174 du 3.6.2020, p. 64, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/687/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (JO L 308 du 4.12.2018, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/1882/oj).

(5) Afin de lutter contre la propagation de l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse, ainsi que de prévenir toute perturbation inutile des échanges au sein de l'Union et d'éviter que des pays tiers n'imposent des entraves injustifiées aux échanges commerciaux, il est nécessaire de déterminer rapidement, à l'échelle de l'Union, la zone réglementée pour l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse en Espagne.

(6) La taille des zones de protection et de surveillance ainsi que la durée des mesures à appliquer dans ces zones sont fondées sur les critères énoncés à l'article 64, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429 et sur les règles énoncées dans le règlement délégué (UE) 2020/687. Les critères appliqués pour déterminer la taille des zones de protection et de surveillance, ainsi que la durée des mesures à appliquer dans ces zones, comprennent non seulement un examen de la situation épidémiologique en ce qui concerne l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse dans les zones touchées par cette maladie, mais aussi d'autres facteurs épidémiologiques, tels que des paramètres géographiques et le niveau de risque de propagation de la maladie. Il a également été tenu compte des normes internationales du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale pour fixer la durée d'application des mesures prévues dans la présente décision ([4]).

(7) Dès lors, il convient que la présente décision indique, dans son annexe, les zones que l'Espagne a définies en tant que zones de protection et de surveillance, et qu'elle fixe la durée de validité de ces zones dans la législation de l'Union. En outre, compte tenu du fait que l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse peut se propager par des bovins infectés de manière subclinique, il est nécessaire d'interdire les mouvements de bovins depuis n'importe quel endroit des zones de protection et de surveillance vers une destination située en dehors du périmètre extérieur de ces zones.

(8) Compte tenu de l'urgence de la situation épidémiologique dans l'Union en ce qui concerne la propagation de l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse, et notamment l'introduction récente de cette maladie en Italie et en France, en juillet, et la confirmation de sa présence en Espagne, ainsi que de la nécessité de prévenir la propagation de la maladie des établissements touchés en Espagne à d'autres parties de cet État membre ou à d'autres États membres, il convient que les mesures prévues par la présente décision d'exécution s'appliquent dès que possible.

(9) En conséquence, dans l'attente de l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, il convient que la zone de protection et la zone de surveillance en Espagne soient établies immédiatement et inscrites à l'annexe de la présente décision et que la durée de cette régionalisation soit fixée.

(10) Compte tenu de la situation épidémiologique actuelle dans l'Union en ce qui concerne l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse, la présente décision devrait s'appliquer jusqu'au 26 novembre 2025.

(11) La présente décision sera réexaminée lors de la prochaine réunion du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'Espagne veille à ce que:

a) une zone réglementée, comprenant des zones de protection et de surveillance, soit mise en place par les autorités compétentes de cet État membre conformément à l'article 21 du règlement délégué (UE) 2020/687 et dans les conditions énoncées audit article;

b) les zones de protection et de surveillance visées au point a) comprennent au moins les régions énumérées à l'annexe de la présente décision;

c) les mesures à appliquer dans les zones de protection et de surveillance soient mises en œuvre au moins jusqu'aux dates indiquées à l'annexe de la présente décision.

([4]) https://www.woah.org/fr/ce-que-nous-faisons/normes/codes-et-manuels/.

Article 2

L'Espagne veille à ce que les mouvements de bovins à partir des zones de protection et de surveillance visées à l'annexe vers une destination située en dehors du périmètre extérieur de ces zones soient interdits jusqu'aux dates indiquées dans ladite annexe.

Article 3

La présente décision est applicable jusqu'au 26 novembre 2025.

Article 4

Le Royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 2025.

Par la Commission
Olivér VÁRHELYI
Membre de la Commission

ANNEXE

Zones de protection et de surveillance établies autour du foyer confirmé

Zone administrative et numéro de référence ADIS du foyer	Zones composant les zones de protection et de surveillance faisant partie de la zone réglementée en Espagne visée à l'article 1er	Date de fin de validité/Période de validité
Région d'Alt d'Ampordà ES-LSD-2025-00001 ES-LSD-2025-00002	Protection zone: Those parts of the region of Alt d'Ampordà, contained within a circle of a radius of 20 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 42.2481926, Long. 3.0622671 (2025/1), Lat. 42.2883682, Long 3.0464172, (2025/2).	5.11.2025
	Surveillance zone: Those parts of the region of Alt d'Ampordà, contained within a circle of a radius of 20 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 42.2481926, Long. 3.0622671 (2025/1), Lat. 42.2883682, Long 3.0464172, (2025/2).	6.11.2025- 26.11.2025
	Surveillance zone: Those parts of the region Alt d'Ampordà, contained within a circle of a radius of 50 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 42.2481926, Long. 3.0622671 (2025/1), Lat. 42.2883682, Long 3.0464172, (2025/2) excluding the areas included in the protection zone.	26.11.2025